



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-372

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2024-09-05-00009 - CDS dentaire Evadent agrément provisoire (2 pages)

Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2024-11-26-00053 - DTM2 2024 EHPA MOUN OUSTAOU (2 pages)

Page 8

84-2024-11-14-00043 - DTM2024 AJ LIEU D'ETRE (3 pages)

Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2024-12-23-00003 - Arrêtés 2024-18-1894 à 2024-18-1896, portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (18 pages)

Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2024-12-23-00002 - arrêté 2024-17-835 caly dial PUI (3 pages)

Page 31

84-2024-12-23-00004 - Arrêté n° 2024-17-0851 du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté n° 2024-17-0709 du 11 décembre 2024 portant autorisation de regroupement de trois officines de pharmacie à ROANNE (Loire) (2 pages)

Page 34

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2024-12-18-00016 - Décision 2024-19-0354-Portant majoration temporaire de 30% de la PST pour la spécialité anesthésie-réanimation au CH d'Aubenas (2 pages)

Page 36

84-2024-12-18-00017 - Décision 2024-19-0355-Portant majoration temporaire de 30% de la PST pour la spécialité psychiatrie au CH d'Aurillac (2 pages)

Page 38

84-2024-12-18-00018 - Décision 2024-19-0356- Portant majoration temporaire de 30% de la PST pour la spécialité médecine d'urgence ou médecine générale au CH de Brioude (2 pages)

Page 40

84-2024-12-18-00019 - Décision 2024-19-0357 - Portant majoration temporaire de 20% de la PST pour la spécialité médecine d'urgence ou médecine générale à HNO (Tarare) (2 pages)

Page 42

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2024-12-20-00009 - Arrêté 2024-0760 portant autorisation d'exploiter les équipements matériels lourds de radiologie diagnostique par la clinique de radiologie sur le site de St Etienne de St Geoirs (3 pages)	Page 44
84-2024-12-20-00007 - Arrêté 2024-17-0672 portant d'autorisation d'exploiter le ou les équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique par la SAS EML IMAPOLE sur le site EML SAS IMAPOLE DECINES (3 pages)	Page 47
84-2024-12-20-00013 - Arrêté 2024-17-0672 portant refus d'autorisation d'exploiter les équipements matériels de radiologie diagnostique par SAS EML IMAPOLE sur le site IMAPOLE DECINES (3 pages)	Page 50
84-2024-12-20-00008 - Arrêté 2024-17-0759 portant autorisation d'exploiter les équipements matériels lourds de radiologie diagnostique par le GIE imagerie de l'Arbresles (3 pages)	Page 53
84-2024-12-20-00010 - Arrêté 2024-17-0761 portant autorisation, de manière dérogatoire, d'exploiter les équipements matériels lourds de radiologie diagnostique par Imagerie médicale de Savoie sur le site IRM des Massettes (3 pages)	Page 56
84-2024-12-20-00011 - Arrêté 2024-17-0762 portant autorisation, de manière dérogatoire, d'exploiter les équipements matériels lourds de radiologie diagnostique par la SCM Imagerie médicale du Nivolet sur le site Scanner des Massettes (3 pages)	Page 59
84-2024-12-11-00015 - Arrêté 2024-17-0836 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Monts du Lyonnais (Rhône) (3 pages)	Page 62
84-2024-12-11-00014 - Arrêté 2024-17-0837 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Gallice de Langeac (Haute-Loire) (3 pages)	Page 65
84-2024-12-20-00012 - Arrêté 2024-17-0842 portant refus d'exploiter les équipements matériels lourds de radiologie diagnostique par Imagerie médicale Sud-Est lyonnais sur le site de EML IRM Villefontaine (2 pages)	Page 68
84-2024-12-11-00013 - Arrêté n° 2024-17-0834 Portant désignation de madame Estelle MARLOT, directrice d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier universitaire (CHU) de Clermont-Ferrand et du centre hospitalier (CH) d'Issoire (63), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Brassac les Mines (63) (2 pages)	Page 70
84-2024-12-13-00017 - Arrêté n°2024-17-0849 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Lacarin de Vichy (Allier) (3 pages)	Page 72
84-2024-12-17-00019 - Arrêté n°2024-17-0853 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 75

84-2024-12-17-00018 - Arrêté n°2024-17-0854 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman de Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie) (3 pages)

Page 78

**84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments
historiques**

84-2024-12-19-00012 - Arrêté n° 2024-07 du 19/12/2024 relatif au renouvellement de la mission de conservatrice des antiquités et objets d'art de l'Isère (2 pages)

Page 81

**84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2024-10-21-00015 - Arrêté 2024-105 relatif à la fixation de la Dotation Globale des Financement pour l'exercice 2024 du service délégué aux prestations familiales géré par l'association ADSEA de l'Ain - N° SIRET 779 311 489 00040 et N°FINESS 01 079 01 03 (4 pages)

Page 83

84-2024-10-21-00016 - Arrêté 2024-106 relatif à la fixation de la Dotation Globale des Financement pour l'exercice 2024 du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 03) - N° SIRET 779 040 898 00024 et N°FINESS 03 000 68 52 (4 pages)

Page 87

84-2024-10-21-00017 - Arrêté 2024-107 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du Service Délégué aux prestations familiales géré par l'ADSEA de l'Ardèche - N° SIRET 776 258 642 00094 et N°FINESS 07 000 62 75 (4 pages)

Page 91

84-2024-10-21-00018 - Arrêté 2024-108 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche (UDAF 07) - N° SIRET 776 258 709 00034 et N°FINESS 07 000 62 59 (4 pages)

Page 95

84-2024-10-21-00019 - Arrêté 2024-109 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal (UDAF 15) - N° SIRET 779 079 508 00056 et N°FINESS 15 000 28 14 (4 pages)

Page 99

84-2024-10-21-00020 - Arrêté 2024-110 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations familiales de la Drôme (UDAF 26) - N° SIRET 775 573 413 00041 et N°FINESS 26 001 83 38 (4 pages)

Page 103

84-2024-10-21-00021 - Arrêté 2024-111 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service délégué aux prestations familiales géré par la Sauvegarde de l'Isère - N° SIRET 775 595 887 00396 et N°FINESS 38 078 56 34 (4 pages)

Page 107

84-2024-10-21-00022 - Arrêté 2024-112 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Loire (UDAF 42) - N° SIRET 776 398 968 00060 et N°FINESS 42 001 29 08?? (4 pages)	Page 111
84-2024-10-21-00023 - Arrêté 2024-113 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Loire (UDAF 43) - N° SIRET 779 145 770 00029 et N°FINESS 43 000 80 11 (4 pages)	Page 115
84-2024-10-21-00024 - Arrêté 2024-114 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service délégué aux prestations familiales géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde des Enfants et des Adultes du Puy-de-Dôme - N° SIRET 779 222 124 00058 et N°FINESS 63 078 50 79?? (4 pages)	Page 119
84-2024-10-21-00025 - Arrêté 2024-115 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Association Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF 63) - N° SIRET 779 221 977 00068 et N°FINESS 63 001 18 07 (4 pages)	Page 123
84-2024-10-21-00026 - Arrêté 2024-116 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service délégué aux prestations familiales géré par la Sauvegarde 69 - N° SIRET 775 647 498 00366 et N°FINESS 69 079 16 86 (4 pages)	Page 127
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR	
84-2024-12-20-00006 - Arrêté dissolution GIP-CNRHRA Validé (2 pages)	Page 131
84-2024-12-23-00006 - Microsoft Word - Arrt prefectoral_subvention Sgur modele adoma RBG.docx (5 pages)	Page 133
84-2024-12-23-00005 - Microsoft Word - Arrt prefectoral_subvention Sgur_Forum-Rfugis.docx (7 pages)	Page 138

Décision N° 2024-12-0076 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques
ou orthoptiques d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 18 novembre 2023 et modifiée le 14 mai 2024 par l'ASSOCIATION SAVOIE DENTAIRE ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre dentaire Evadent

situé à l'adresse suivante : 159 route de Closon - 74330 POISY

dont le numéro FINESS est : 74 001 786 8

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'ASSOCIATION SAVOIE DENTAIRE

situé à l'adresse suivante : 159 route de Closon - 74330 POISY

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de Haute Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 05 septembre 2024

P/la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
Premier recours,
Parcours et professions de santé
Yann LEQUET

DECISION TARIFAIRE N° 19823/2024-05-0120 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE EHPA MOUN OUSTAOU - 260005541

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA percevant des crédits d'assurance maladie dénommée EHPA MOUN OUSTAOU (260005541) sise 6 R FERDINAND VIGNE 26110 Nyons et gérée par l'entité dénommée ASS. COMITE GEST. MAIS RETRAITE (260001003) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n° 16297/2024-05-00118 en date du 14 novembre 2024 portant modification du forfait de soins pour 2024 de la structure dénommée EHPA MOUN OUSTAOU- 260005541 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 121 219,41 €, dont 2 298,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 101,62 €.
Soit un prix de journée de 6,51 €.

Article 2 Ainsi et à compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2025: 118 921,41 €
(douzième applicable s'élevant à 9 910,12 €)
- prix de journée de reconduction de 6,39 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les

personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. COMITE GEST. MAIS RETRAITE (260001003) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, le 26 novembre 2024

Pour la Directrice départementale,
et par délégation,

DECISION TARIFAIRE N° 16296 / 2024-05-0117 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE - 260017249

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 01/01/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/07/2007 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE (260017249) sise 15 R DOCQ 26100 Romans-sur-Isère et gérée par l'entité dénommée ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13007 / 2024-05-0055 en date du 16 juillet 2024 portant fixation du forfait de soins pour 2024 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE- 260017249

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 328 571,41 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 380,95 €.
Soit un prix de journée de 128,85 €.

Article 2 Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Ainsi et à compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2025: 328 571,41 €
(douzième applicable s'élevant à 27 380,95 €)
- prix de journée de reconduction de 128,85 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, le 14 novembre 2024

P/La Directrice départementale, et par délégation,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Roxane SCHOREELS

Arrêté n°2024-18-1894

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :

150780468

CH MAURIAC

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2024-18-1609 du 9 décembre 2024 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

150780468

CH MAURIAC

est fixé, pour l'année 2024, à :

6 275 303 €

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

901 247 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **2 942 €**
- * Aides à la Contractualisation : **898 305 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :

1 002 972 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- * Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **851 482 €**
 - dont dotation populationnelle : **813 579 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition : **37 903 €**
- * Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- * Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **151 490 €**
 - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
 - Aides à la Contractualisation : **151 490 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

- * Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	0 €
* Dotation File Active :	
* dont Dotation File Active prévisionnelle initiale :	0 €
* dont Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :	0 €
* Dotation Activités Spécifiques :	0 €
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	0 €
* Dotation Nouvelles Activités :	0 €
* Dotation Structuration de la Recherche :	0 €
* Dotation Qualité du Codage :	0 €

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à :

1 713 759 €

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	2 588 546 €
* Dotation complémentaire à la qualité :	11 390 €

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	40 399 €
* IFAQ SMR :	16 990 €
* IFAQ PSY :	0 €
Soit un total IFAQ de :	57 389 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
298 435 euros, soit un douzième correspondant à : **24 869 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 834 083 euros, soit un douzième correspondant à : **69 507 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à :	0 €
* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à :	0 €
* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à :	0 €
* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à :	0 €
* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à :	0 €
* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à :	0 €
* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à :	0 €
* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à :	0 €
* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à :	0 €
* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à :	0 €
* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 283 759 euros, soit un douzième correspondant à :	106 980 €
* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 588 546 euros, soit un douzième correspondant à :	215 712 €
* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 40 399 euros, soit un douzième correspondant à :	3 367 €
* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 16 990 euros, soit un douzième correspondant à :	1 416 €
* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à :	0 €
Soit un total d'acomptes pour 2025 de :	421 851 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2024-18-1895

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :

690043542

GCS AURAGEN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°**2024-18-1757** du **9 décembre 2024** du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

690043542

GCS AURAGEN

est fixé, pour l'année 2024, à :

26 000 000 €

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

26 000 000 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- * Aides à la Contractualisation : **26 000 000 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :

0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- * Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition : **0 €**
- * Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- * Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**
 - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
 - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

- * Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	0 €
* Dotation File Active :	
* dont Dotation File Active prévisionnelle initiale :	0 €
* dont Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :	0 €
* Dotation Activités Spécifiques :	0 €
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	0 €
* Dotation Nouvelles Activités :	0 €
* Dotation Structuration de la Recherche :	0 €
* Dotation Qualité du Codage :	0 €

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : 0 €

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	0 €
* Dotation complémentaire à la qualité :	0 €

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	0 €
* IFAQ SMR :	0 €
* IFAQ PSY :	0 €
Soit un total IFAQ de :	0 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
26 000 000 euros, soit un douzième correspondant à : 2 166 667 €

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : 0 €

- * Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de :

2 166 667 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2024-18-1896

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :

150780732

CMC TRONQUIERES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2024-18-1770 du 9 décembre 2024 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

150780732

CMC TRONQUIERES

est fixé, pour l'année 2024, à :

3 266 695 €

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 237 229 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **64 086 €**
- * Aides à la Contractualisation : **1 173 143 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :

1 787 235 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- * Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 656 842 €**
 - dont dotation populationnelle : **1 305 027 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition : **351 815 €**
- * Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **74 608 €**
- * Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **55 785 €**
 - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
 - Aides à la Contractualisation : **55 785 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

- * Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	0 €
* Dotation File Active :	
* dont Dotation File Active prévisionnelle initiale :	0 €
* dont Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :	0 €
* Dotation Activités Spécifiques :	0 €
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	0 €
* Dotation Nouvelles Activités :	0 €
* Dotation Structuration de la Recherche :	0 €
* Dotation Qualité du Codage :	0 €

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	0 €
* Dotation complémentaire à la qualité :	0 €

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	215 452 €
* IFAQ SMR :	26 779 €
* IFAQ PSY :	0 €
Soit un total IFAQ de :	242 231 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
64 086 euros, soit un douzième correspondant à : **5 341 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 554 543 euros, soit un douzième correspondant à : **129 545 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 74 608 euros, soit un douzième correspondant à : **6 217 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 215 452 euros, soit un douzième correspondant à : **17 954 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 26 779 euros, soit un douzième correspondant à : **2 232 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de :

161 289 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° 2024-17-0835

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de CALYDIAL à Irigny

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 1527-95 du 4 juillet 1995 portant autorisation d'ouverture de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du CALYDIAL ;

Vu l'arrêté n° 05-RA-100 du 9 mai 2002 portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre de dialyse Calydia ;

Considérant la demande de la Directrice générale de CALYDIAL déposée le 27 septembre 2024 sur l'application Démarches Simplifiées et enregistrée complète le même jour par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement CALYDIAL, implantée 51 rue d'Yvours 69540 IRIGNY conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 8 décembre 2024 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 2 décembre 2024 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est accordé à CALYDIAL (FINESS EJ : 690002225 FINESS ET 690002225).

Article 2 : La PUI de CALYDIAL est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3°, de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 3 : La PUI de CALYDIAL est implantée sur un site unique : 51 Rue d'Yvours, 69540 Irigny.

Article 4 : La PUI de CALYDIAL dessert les établissements suivants :

Centre de dialyse Calyldial Irigny FINESS ET 690807755
51 Rue d'Yvours, 69540 Irigny
6 places

Centre de dialyse Calyldial Vienne FINESS ET 380000828
Montée du Dr. Chapuis 38200 Vienne
36 places

Centre de dialyse Calyldial Vénissieux FINESS ET 690022058
2, avenue du 11 Novembre 1918, 69694 Vénissieux
20 places

Centre de dialyse Calyldial Pierre-Bénite FINESS ET 690023098
CH Lyon Sud, Bâtiment 2F, 165 Chemin du Grand Revoyet, 69495 Pierre-Bénite
17 places

Dialyse à domicile Calyldial Domicile FINESS ET 690024773
55 places

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6 : L'arrêté n° 1527-95 du 4 juillet 1995 et l'arrêté n° 05-RA-100 du 9 mai 2002 portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre de dialyse Calydial sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 décembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Arrêté n° 2024-17-0851

Modifiant l'arrêté n° 2024-17-0709 du 11 décembre 2024 portant autorisation de regroupement de trois officines de pharmacie à ROANNE (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1943 accordant la licence n° 176 pour la création de la pharmacie d'officine, 37 place des promenades à ROANNE (42300) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1943 accordant la licence n° 187 pour la création de la pharmacie d'officine, 47 rue Jean Jaurès à ROANNE (42300) ;

Vu l'arrêté n° 2012-918 du 16 avril 2012 de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes accordant la licence n° 42#000594 pour le regroupement de la Pharmacie de la Fontaine avec la Grande Pharmacie du Lycée dans local situé 12 rue Charles de Gaulle à ROANNE (42300) ;

Vu l'arrêté n° 2024-17-0708 du 5 décembre 2024 de Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'adresse de la PHARMACIE DES PROMENADES à ROANNE (Loire) ;

Vu l'arrêté n° 2024-17-0709 du 11 décembre 2024 de Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation de regroupement de trois officines de pharmacie à ROANNE (Loire) ;

Considérant le courriel adressé par Mme Sandrine MONCORGÉ le 13 décembre 2024 via la plateforme Démarches Simplifiées, accusant réception de l'arrêté n° 2024-17-0709 du 11 décembre 2024 et signalant qu'une erreur matérielle a été commise dans la rédaction dudit arrêté ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2024-17-0709 du 11 décembre 2024 susvisé est modifié comme suit :

A la deuxième ligne du premier « Considérant » et à la troisième ligne de l'article 1^{er}, le nom « MONCORGER » est supprimé et remplacé par le nom « MONCORGÉ ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2024-17-0709 du 11 décembre 2024 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET

Décision N°2024-19-0354

Portant majoration temporaire de 30% de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité anesthésie-réanimation au sein du centre hospitalier d'Aubenas

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6146-3, L.6146-4, R.6146-25, R.6146-26, R.6152-4-1, R.6152-404, R.6152-501, R.6152-604, D.6152-23-1, D.6152-417, D.6152-514-1, et D.6152-612-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, par arrêté pris après avis de la commission régionale paritaire, autoriser une minoration ou une majoration des montants de la prime de solidarité territoriale par établissement et par spécialité, dans la limite de 30 % ;

Considérant les activités normées les plus en tension, répondant à des besoins populationnels essentiels, à savoir les services d'urgences, de soins critiques et les services de maternité ainsi que les spécialités médicales nécessaires pour leur réalisation ;

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à des établissements en raison de leur rôle dans l'offre de soins sur le territoire ;

Considérant que des établissements rencontrent des difficultés aiguës de recrutement sur certaines spécialités ;

Considérant la demande, en date du 3 décembre 2024, de la direction du centre hospitalier d'Aubenas, dans un contexte de maintien de la continuité de soins et de la mise en œuvre de l'encadrement de la rémunération des praticiens intérimaires et vacataires en application des dispositions de l'article L. 6146-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le centre hospitalier d'Aubenas est situé au sein d'un territoire isolé ;

DÉCIDE

Article 1 : Une majoration de 30 % des montants de la prime de solidarité territoriale fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié susvisé est autorisée, pour la spécialité anesthésie-réanimation à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : Pour la mise en œuvre du dispositif de solidarité territoriale comportant l'attribution d'une compensation aux praticiens hospitaliers exerçant à temps plein qui réalisent une activité partagée au-delà de leurs obligations de service dans plusieurs établissements publics de santé, la convention cadre approuvée par décision du 11 février 2022 doit être signée.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2024

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes

Cécile COURREGES

Décision N°2024-19-0355

Portant majoration temporaire de 30% de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité psychiatrie au sein du centre hospitalier d'Aurillac

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6146-3, L.6146-4, R.6146-25, R.6146-26, R.6152-4-1, R.6152-404, R.6152-501, R.6152-604, D.6152-23-1, D.6152-417, D.6152-514-1, et D.6152-612-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, par arrêté pris après avis de la commission régionale paritaire, autoriser une minoration ou une majoration des montants de la prime de solidarité territoriale par établissement et par spécialité, dans la limite de 30 % ;

Considérant les activités normées les plus en tension, répondant à des besoins populationnels essentiels, à savoir les services d'urgences, de soins critiques et les services de maternité ainsi que les spécialités médicales nécessaires pour leur réalisation ;

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à des établissements en raison de leur rôle dans l'offre de soins sur le territoire ;

Considérant que des établissements rencontrent des difficultés aiguës de recrutement sur certaines spécialités ;

Considérant la demande de la direction du centre hospitalier d'Aurillac, dans un contexte de maintien de la continuité de soins et de la mise en œuvre de l'encadrement de la rémunération des praticiens intérimaires et vacataires en application des dispositions de l'article L. 6146-4 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : Une majoration de 30 % des montants de la prime de solidarité territoriale fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié susvisé est autorisée, pour la spécialité psychiatrie, du 23 décembre 2024 au 30 mars 2025.

Article 2 : Pour la mise en œuvre du dispositif de solidarité territoriale comportant l'attribution d'une compensation aux praticiens hospitaliers exerçant à temps plein qui réalisent une activité partagée au-delà de leurs obligations de service dans plusieurs établissements publics de santé, la convention cadre approuvée par décision du 11 février 2022 doit être signée.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2024

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes

Cécile COURREGES

Décision N°2024-19-0356

Portant majoration temporaire de 30% de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité médecine d'urgence ou médecine générale au sein du centre hospitalier de Brioude

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6146-3, L.6146-4, R.6146-25, R.6146-26, R.6152-4-1, R.6152-404, R.6152-501, R.6152-604, D.6152-23-1, D.6152-417, D.6152-514-1, et D.6152-612-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, par arrêté pris après avis de la commission régionale paritaire, autoriser une minoration ou une majoration des montants de la prime de solidarité territoriale par établissement et par spécialité, dans la limite de 30 % ;

Considérant les activités normées les plus en tension, répondant à des besoins populationnels essentiels, à savoir les services d'urgences, de soins critiques et les services de maternité ainsi que les spécialités médicales nécessaires pour leur réalisation ;

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à des établissements en raison de leur rôle dans l'offre de soins sur le territoire ;

Considérant que des établissements rencontrent des difficultés aiguës de recrutement sur certaines spécialités ;

Considérant la demande, en date du 11 décembre 2024, de la direction du centre hospitalier de Brioude, dans un contexte de maintien de la continuité de soins et de la mise en œuvre de l'encadrement de la rémunération des praticiens intérimaires et vacataires en application des dispositions de l'article L. 6146-4 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : Une majoration de 30 % des montants de la prime de solidarité territoriale fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié susvisé est autorisée, pour la spécialité médecine d'urgence ou médecine générale dans le cadre d'interventions au sein du service d'accueil des urgences du centre hospitalier de Brioude, du vendredi 27 décembre 2024 9h00 au samedi 28 décembre 2024 9h00 et du dimanche 29 décembre 2024 9h00 au lundi 30 décembre 2024 9h00.

Article 2 : Pour la mise en œuvre du dispositif de solidarité territoriale comportant l'attribution d'une compensation aux praticiens hospitaliers exerçant à temps plein qui réalisent une activité partagée au-delà de leurs obligations de service dans plusieurs établissements publics de santé, la convention cadre approuvée par décision du 11 février 2022 doit être signée.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2024

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes

Cécile COURREGES

Décision N°2024-19-0357

Portant majoration temporaire de 20% de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité médecine d'urgence ou médecine générale au sein des Hôpitaux Nord-Ouest à Tarare

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6146-3, L.6146-4, R.6146-25, R.6146-26, R.6152-4-1, R.6152-404, R.6152-501, R.6152-604, D.6152-23-1, D.6152-417, D.6152-514-1, et D.6152-612-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, par arrêté pris après avis de la commission régionale paritaire, autoriser une minoration ou une majoration des montants de la prime de solidarité territoriale par établissement et par spécialité, dans la limite de 30 % ;

Considérant les activités normées les plus en tension, répondant à des besoins populationnels essentiels, à savoir les services d'urgences, de soins critiques et les services de maternité ainsi que les spécialités médicales nécessaires pour leur réalisation ;

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à des établissements en raison de leur rôle dans l'offre de soins sur le territoire ;

Considérant que des établissements rencontrent des difficultés aiguës de recrutement sur certaines spécialités ;

Considérant la demande, en date du 13 décembre 2024, de la direction des Hôpitaux Nord-Ouest à Tarare dans un contexte de maintien de la continuité de soins et de la mise en œuvre de l'encadrement de la rémunération des praticiens intérimaires et vacataires en application des dispositions de l'article L. 6146-4 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : Une majoration de 20 % des montants de la prime de solidarité territoriale fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié susvisé est autorisée, pour la spécialité médecine d'urgence ou médecine générale dans le cadre d'interventions au sein du service d'accueil des urgences des Hôpitaux-Nord-Ouest à Tarare, du 1^{er} février 2025 au 30 avril 2025.

Article 2 : Pour la mise en œuvre du dispositif de solidarité territoriale comportant l'attribution d'une compensation aux praticiens hospitaliers exerçant à temps plein qui réalisent une activité partagée au-delà de leurs obligations de service dans plusieurs établissements publics de santé, la convention cadre approuvée par décision du 11 février 2022 doit être signée.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2024

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-0760
**portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie
diagnostique par CLINIQUE DE RADIOLOGIE (380798728), sur le site de EML CLINIQUE
RADIOLOGIE SCAN - ST ETIENNE DE ST GEOIRS (Structure sans numéro FINESS) -
Auvergne-Rhône-Alpes**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0064 en date du 3 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE DE RADIOLOGIE (380798728), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique », sur le site de EML CLINIQUE RADIOLOGIE SCAN - ST ETIENNE DE ST GEOIRS (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes sis Place Alexandre Gagneux 38590 SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé,

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLINIQUE DE RADIOLOGIE (380798728) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML CLINIQUE RADIOLOGIE SCAN - ST ETIENNE DE ST GEOIRS (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes sis Place Alexandre Gagneux 38590 SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6

La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 20/12/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0672

Portant refus d'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par SAS EML IMAPOLE (Auvergne-Rhône-Alpes), sur le site de EML SAS IMAPOLE DECINES (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 du date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** la décision 2024-23-0064 en date du 3 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0670 portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement IMAPOLE LYON VILLEURBANNE (690002639), sur le site de EML SCAN IMAPOLE - OL CITY DECINES (690045026) ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement IMAPOLE LYON VILLEURBANNE (690002639), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCAN IMAPOLE - OL CITY DECINES (690045026) sis 4 AVENUE SIMONE VEIL 69150 DECINES CHARPIEU ;

- **Vu** la demande présentée par SAS EML IMAPOLE (Auvergne-Rhône-Alpes), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SAS IMAPOLE DECINES (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes sis 4, Avenue Simone Veil 69150 DECINES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 novembre 2024 ;
- **Vu** la décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0670 portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement IMAPOLE LYON VILLEURBANNE (690002639), sur le site de EML SCAN IMAPOLE - OL CITY DECINES (690045026) ;
- **Vu** l'ordonnance n°498255 du Conseil d'Etat en date du 10 octobre 2024 ;

Considérant que la demande a été déposée par le promoteur pour sécuriser juridiquement la continuité des prises en charges des patients en cas de radiation du conseil de l'ordre des médecins du Rhône de la société SELAS IMAPOLE LYON VILLEURBANNE (690002639) ;

Considérant que la SELAS IMAPOLE, détentrice des autorisations concernées, n'est pas radiée à la date de délivrance des autorisations d'imagerie diagnostique et que le contentieux portant sur cette radiation est encore en cours.

Considérant que l'autorisation d'exploiter les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique sur le site de EML SCAN IMAPOLE - OL CITY DECINES (690045026) a été délivrée à la SELAS IMAPOLE LYON VILLEURBANNE (690002639), la demande présentée par la SAS EML IMAPOLE (Auvergne-Rhône-Alpes) sur le site de EML SCAN IMAPOLE - OL CITY DECINES (690045026) (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes sis 158, rue Léon Blum 69100 VILLEURBANNE est devenue sans objet ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS EML IMAPOLE (Auvergne-Rhône-Alpes) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SAS IMAPOLE DECINES (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes sis 4, Avenue Simone Veil 69150 DECINES, **est refusée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3

La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 20/12/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0672

Portant refus d'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par SAS EML IMAPOLE (Auvergne-Rhône-Alpes), sur le site de EML SAS IMAPOLE DECINES (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 du date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** la décision 2024-23-0064 en date du 3 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0670 portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement IMAPOLE LYON VILLEURBANNE (690002639), sur le site de EML SCAN IMAPOLE - OL CITY DECINES (690045026) ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement IMAPOLE LYON VILLEURBANNE (690002639), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCAN IMAPOLE - OL CITY DECINES (690045026) sis 4 AVENUE SIMONE VEIL 69150 DECINES CHARPIEU ;

- **Vu** la demande présentée par SAS EML IMAPOLE (Auvergne-Rhône-Alpes), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SAS IMAPOLE DECINES (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes sis 4, Avenue Simone Veil 69150 DECINES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 novembre 2024 ;
- **Vu** la décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0670 portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement IMAPOLE LYON VILLEURBANNE (690002639), sur le site de EML SCAN IMAPOLE - OL CITY DECINES (690045026) ;
- **Vu** l'ordonnance n°498255 du Conseil d'Etat en date du 10 octobre 2024 ;

Considérant que la demande a été déposée par le promoteur pour sécuriser juridiquement la continuité des prises en charges des patients en cas de radiation du conseil de l'ordre des médecins du Rhône de la société SELAS IMAPOLE LYON VILLEURBANNE (690002639) ;

Considérant que la SELAS IMAPOLE, détentrice des autorisations concernées, n'est pas radiée à la date de délivrance des autorisations d'imagerie diagnostique et que le contentieux portant sur cette radiation est encore en cours.

Considérant que l'autorisation d'exploiter les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique sur le site de EML SCAN IMAPOLE - OL CITY DECINES (690045026) a été délivrée à la SELAS IMAPOLE LYON VILLEURBANNE (690002639), la demande présentée par la SAS EML IMAPOLE (Auvergne-Rhône-Alpes) sur le site de EML SCAN IMAPOLE - OL CITY DECINES (690045026) (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes sis 158, rue Léon Blum 69100 VILLEURBANNE est devenue sans objet ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS EML IMAPOLE (Auvergne-Rhône-Alpes) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SAS IMAPOLE DECINES (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes sis 4, Avenue Simone Veil 69150 DECINES, **est refusée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3

La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 20/12/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0759

portant autorisation d'exploiter un ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par GIE IMAGERIE DE L'ARBRESLE (Auvergne-Rhône-Alpes), sur le site de GIE IMAGERIE DE L'ARBRESLE (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0064 en date du 3 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par GIE IMAGERIE DE L'ARBRESLE (Auvergne-Rhône-Alpes), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un ou les équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique », sur le site de GIE IMAGERIE DE L'ARBRESLE (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes sis 206 Chem. du Ravatel 69210 l'arbresle ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant la nécessité de prioriser l'octroi d'autorisations d'imagerie diagnostique pour les établissements de santé et pour les zones défavorisées en matière d'accès à ces équipements ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé,

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GIE IMAGERIE DE L'ARBRESLE (Auvergne-Rhône-Alpes) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un ou les équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » sur le site GIE IMAGERIE DE L'ARBRESLE (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes sis 206 Chem. du Ravatel 69210 l'arbresle, **est acceptée**.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 la Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins, le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargé(e)s de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 20/12/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0761
portant autorisation, de manière dérogatoire conformément au décret n°2023-260 du
7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de
santé, d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par
IMAGERIE MEDICALE DE SAVOIE (730000643), sur le site de IRM DES MASSETTES
(730014693)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé, et introduisant les articles R. 1435-40 à R. 1435-43 au code de la santé publique et l'article R. 121-12-19 au code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** la décision 2024-23-0064 en date du 3 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

- **Vu** la demande présentée par IMAGERIE MEDICALE DE SAVOIE (730000643), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de IRM DES MASSETTES (730014693) sis 148 AVENUE DES MASSETTES 73190 CHALLES LES EAUX ;
- **Vu** la décision n° 2024-17-0747 de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant refus d'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de radiologie diagnostique par l'établissement IMAGERIE MEDICALE DE SAVOIE (730000643), sur le site de EML IRM IMS SAINT-PIERRE-DE-MACHE (730790680) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant l'erreur matérielle lors de l'élaboration du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 et du bilan quantitatif de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ayant conduit à omettre de comptabiliser le site de IRM DES MASSETTES (730014693) sis 148 AVENUE DES MASSETTES 73190 CHALLES LES EAUX comme site déjà historiquement autorisé à exploiter un ou des équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;

Considérant dès lors la nécessité de déroger au cadre réglementaire, conformément au décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé, afin de permettre au promoteur de poursuivre son activité ;

Considérant qu'une telle dérogation est justifiée notamment afin de garantir la répartition territoriale de l'offre de prévention, de promotion de la santé, de soins et médico-sociale, conformément à l'article R. 1435-40 du code de la santé publique ;

Considérant qu'une telle nécessité est justifiée par un motif d'intérêt général et par l'existence de circonstances locales, en l'occurrence la préexistence et la reconnaissance de l'activité exercée par le promoteur sur son territoire ;

Considérant que la demande ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé, en ce qu'elle permet de maintenir l'offre de soins préexistante ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 IRM ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement IMAGERIE MEDICALE DE SAVOIE (730000643) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site de IRM DES MASSETTES (730014693) sis 148 AVENUE DES MASSETTES 73190 CHALLES LES EAUX, est **acceptée** pour la radiologie diagnostique.
- Article 2** La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 6** La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 20/12/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision Ars Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0762

portant autorisation, de manière dérogatoire conformément au décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé, d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par SCM IMAGERIE MÉDICALE DU NIVOLET (730787595), sur le site de SCANNER DES MASSETTES (730014701)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé, et introduisant les article R. 1435-40 à R. 1435-43 du code de la santé publique et l'article R. 121-12-19 du code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 9 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** la décision 2024-23-0064 en date du 3 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SCM IMAGERIE MÉDICALE DU NIVOLET (730787595), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique », sur le site de SCANNER DES MASSETTES (730014701) sis 148 AVENUE DES MASSETTES 73190 CHALLES LES EAUX ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant l'erreur matérielle lors de l'élaboration du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 et du bilan quantitatif de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ayant conduit à omettre de comptabiliser le site de SCANNER DES MASSETTES (730014701) sis 148 AVENUE DES MASSETTES 73190 CHALLES LES EAUX comme site déjà historiquement autorisé à exploiter un ou des équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;

Considérant dès lors la nécessité de déroger au cadre réglementaire, conformément au décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé, afin de permettre au promoteur de poursuivre son activité ;

Considérant qu'une telle dérogation est justifiée notamment afin de garantir la répartition territoriale de l'offre de prévention, de promotion de la santé, de soins et médico-sociale, conformément à l'article R. 1435-40 du code de la santé publique ;

Considérant qu'une telle nécessité est justifiée par un motif d'intérêt général et par l'existence de circonstances locales, en l'occurrence la préexistence et la reconnaissance de l'activité exercée par le promoteur sur son territoire ;

Considérant que la demande ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé, en ce qu'elle permet de maintenir l'offre de soins préexistante ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 SCANNER ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCM IMAGERIE MÉDICALE DU NIVOLET (730787595) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » sur le site SCANNER DES MASSETTES (730014701) sis 148 AVENUE DES MASSETTES 73190 CHALLES LES EAUX, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique

- Article 2** La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 6** La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 20/12/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n°2024-17-0836

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Monts du Lyonnais (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2024-23-0064 du 03 décembre 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur Frédéric CHARACHON, comme représentant de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier des Monts du Lyonnais, en remplacement de madame le docteur Christelle MOULART ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2024-17-0008 du 10 janvier 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier des Monts du Lyonnais – 270, avenue de la Libération – 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jérôme BANINO**, maire de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise ;
- **Monsieur Pierre VERICEL**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Pierre VARLIETTE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Monts du Lyonnais ;
- **Monsieur Sébastien DESHAYES**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Forez Est ;
- **Madame Claude GOY**, représentante du président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Cécilia SOLANA ORE et monsieur le docteur Frédéric CHARACHON**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie-France CALVOSA**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Marie-Jeanne BURLAUD et Gisèle CHARRETIER**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Mesdames Marianne DARFEUILLE et Pascale GERIN**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Régis CHAMBE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Messieurs Marc BONNEVIALLE et Daniel MINTION**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 11 décembre 2024

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2024-17-0837

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Gallice de Langeac (Haute-Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-23-0064 du 03 décembre 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Claudine POTIN, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, au conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Gallice de Langeac, en remplacement de monsieur le docteur Bernard ASTRUC ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2024-17-0289 du 12 août 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Gallice - Rue du 19 mars 1962 - 43300 LANGEAC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gérard BEAUD**, maire de la commune de Langeac ;
- **Madame Marie-Christine DELABRE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Rives du Haut-Allier ;
- **Madame Chantal FARIGOULE**, représentante du président du Conseil départemental de Haute-Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Claire MAILHÉ**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Morgane COURTEIX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Annick AVIT**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Claudine POTIN**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Lucy KENDRICK et monsieur Michel COMTE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 11 décembre 2024

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0842
portant refus d'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie
diagnostique par IMAGERIE MEDICALE SUD-EST LYONNAIS (690042429), sur le site de EML IRM
VILLEFONTAINE (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0064 en date du 03 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par IMAGERIE MEDICALE SUD-EST LYONNAIS (690042429), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML IRM VILLEFONTAINE (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes sis 365 rue Serge MAUROIT 38090 VILLEFONTAINE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

- **Considérant** qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;
- **Considérant** qu'aux termes du 2° de l'article précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l'annexe au schéma d'organisation sanitaire sont atteints » ;
- **Considérant** que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) pour les équipements et matériels lourds sur la zone Rhône ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ; et d'autre part, que la demande du promoteur entre en concurrence avec d'autres établissements déjà autorisés historiquement à exploiter des équipements matériels lourds ;
- **Considérant** que le projet déposé ne comporte pas d'éléments permettant d'attester de la coopération du promoteur avec les autres acteurs publics et privés de la même zone de santé pour la gestion du parc d'équipements et matériels lourds ;
- **Considérant** que l'intention annoncée par les deux opérateurs situés à Bourgoin-Jallieu de mettre en place chacun une IRM supplémentaire est de nature à répondre aux besoins de la population ;
- **Considérant** que la mise en place d'un site d'IRM supplémentaire conduirait à aggraver les tensions constatées sur les effectifs médicaux et paramédicaux et risquerait de fragiliser les projets préexistants ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par IMAGERIE MEDICALE SUD-EST LYONNAIS (690042429) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML IRM VILLEFONTAINE (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes sis 365 rue Serge MAUROIT 38090 VILLEFONTAINE, **est refusée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 20/12/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-17-0834

Portant désignation de madame Estelle MARLOT, directrice d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier universitaire (CHU) de Clermont-Ferrand et du centre hospitalier (CH) d'Issoire (63), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Brassac les Mines (63)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n°2024-23-0064 du 3 décembre 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu le contrat de travail de droit public du 20 septembre 2019 recrutant monsieur Olivier Robert en qualité de directeur contractuel de l'EHPAD « Les Valons Fleuris » à Brassac les Mines (63) ;

Considérant la démission de monsieur Olivier ROBERT en raison d'une mutation à compter du 31 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Brassac les mines (63) ;

ARRETE

Article 1 : Madame Estelle MARLOT, directrice d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand et centre hospitalier d'Issoire (63) est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Brassac les mines (63) à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Estelle MARLOT percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0.8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 décembre 2024
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

Arrêté n°2024-17-0849

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Lacarin de Vichy (Allier)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-23-0064 du 03 décembre 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Charlotte BENOIT, représentante de la commune de Vichy, au conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Lacarin de VICHY, en remplacement de monsieur ALMAZAN ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2024-17-0480 du 31 octobre 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Lacarin - Boulevard Denière - BP 2757 - 03207 VICHY Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric AGUILERA**, maire de la commune de Vichy ;
- **Madame Charlotte BENOIT**, représentante de la commune de Vichy ;
- **Mesdames Annie CORNE et Ariane MILET**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Vichy Communauté ;
- **Madame Evelyne VOITELLIER**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Régine MOUSSIER-DUBOST et monsieur le docteur Charles VIGNAND**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie Armelle BEAUDOT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Florence CHONIER et monsieur Antoine JUBIN**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Mesdames Dominique BARDIN et Danielle GUIGNARD**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame le docteur Laure ROUGE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- **Mesdames Michèle MIGNOT et Béatrice VIGNAUD**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 13 décembre 2024

Pour la directrice générale et par
délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé Jean SCHWEYER

Arrêté n°2024-17-0853

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-23-0064 du 3 décembre 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Elisabeth GIGUELAY, au titre de représentante de la Communauté de Communes Pays d'Évian - Vallée d'Abondance, au conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman, en remplacement de madame DUVAND ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0382 du 21 juillet 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman - 3, avenue de la Dame - 74200 THONON-LES-BAINS, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christophe ARMINJON**, maire de la commune de Thonon-les-Bains ;
- **Madame Josiane LEI**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Joseph DEAGE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Thonon Agglomération ;
- **Madame Elisabeth GIGUELAY**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays d'Evian Vallée d'Abondance ;
- **Monsieur Nicolas RUBIN**, représentant du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Véronique BELIN et monsieur le docteur Philippe NICOUD**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Gwendoline CHEVALLAY**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Sandrine BORDET et Corinne VIEILLARD**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs les docteurs Christian BOURDEL et Michel HORVATH**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame la Député Anne-Cécile VIOLLAND**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Mesdames Nicole GAY et Françoise TRABICHET**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 17 décembre 2024

Pour la directrice générale et par
délégation

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé Jean SCHWEYER

Arrêté n°2024-17-0854

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman de
Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie)**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-23-0064 du 3 décembre 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Sandrine ZIRNHELT, au titre de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman, en remplacement de monsieur Jérôme FLEZ ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0326 du 9 septembre 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman - 558 Route de Findrol - 74130 CONTAMINE-SUR-ARVE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Aline WATT-CHEVALLIER**, maire de la commune de Contamine-sur-Arve ;
- **Monsieur Christian DUPESSEY**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Stéphane VALLI**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Faucigny Glières ;
- **Monsieur Guillaume MATHELIER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Annemasse - Les Voirons Agglomération ;
- **Madame Agnès GAY**, représentante du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Caroline PEILLON et monsieur le docteur Daniel PARRA**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sandrine ZIRNHELT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Taher BENATTIA et monsieur Samuel MACE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Pierre Antoine DE JULIIS et monsieur Martial SADDIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le docteur David MACHEDA**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Messieurs Jan Marc CHARREL et Jean-Claude PINOT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 17 décembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé Jean SCHWEYER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Lyon, le 19 décembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-07

**RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE LA MISSION
DE CONSERVATRICE DES ANTIQUITÉS ET OBJETS D'ART
DE L'ISÈRE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI ;
 - Vu** le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-201 du 15 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles ;
 - Vu** l'avis de la conservatrice régionale des monuments historiques du 17 décembre 2024 ;
- Sur** proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} - La mission de Madame Géraldine MOCELLIN en qualité de conservatrice des antiquités et objets d'art du département de l'Isère est renouvelée pour une durée de 2 ans à compter du 13 novembre 2024.

Article 2 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour la Préfète de la région
Auvergne-Rhône-Alpes et par subdélégation
Le directeur régional adjoint des affaires culturelles

François MARIE



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-105

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Délégué aux prestations familiales géré par
l'Association ADSEA de l'Ain
N° SIRET 779 311 489 00040 et N°FINESS 01 079 01 03**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 19 août 2010 autorisant en qualité de Service Délégué aux Prestations Familiales l'établissement géré par l'ADSEA dont le siège est au 526, rue Paul Verlaine, 01960 PERONNAS ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 30 octobre 2023 pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 9 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service reçue le 11 juillet 2024 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 30 juillet 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles **du Service Délégué aux Prestations Familiales** de l'Association ADSEA de l'Ain, sont autorisées et réparties comme suit :

Service DPF ADSEA 01 - DGF 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	33 307,00 €	446 420,00 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	309 986,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	103 127,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	446 420,00 €	446 420,00 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	432 539,90 €	432 992,90 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
dont participation des usagers		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	453,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	13 427,10 €	13 427,10 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	446 420,00 €	446 420,00 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 432 539,90 € qui seront intégralement versés par la CAF.

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 445 967,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12^{ème} de 445 967,00 € (quote-part de 100,00 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-106

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Délégué aux prestations familiales géré par
l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Allier (UDAF 03)
N° SIRET 779 040 898 00024 et N°FINESS 03 000 68 52**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2010 autorisant en qualité de Service Délégué aux Prestations Familiales l'établissement UDAF 03 dont le siège est situé 19 rue de Villars 03005 Moulins ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 30 octobre 2023 pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 9 juillet 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du service aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 30 juillet 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles **du Service Délégué aux Prestations Familiales** de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Allier (UDAF 03), sont autorisées et réparties comme suit :

Service DPF UDAF 03 - DGF 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	32 700,00 €	491 048,94 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	403 748,94 €	
dont dépenses non pérennes	2 848,94 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	54 600,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	491 048,94 €	491 048,94 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	488 200,00 €	488 200,00 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
dont participation des usagers		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	2 848,94 €	2 848,94 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	491 048,94 €	491 048,94 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 488 200,00 € qui seront intégralement versés par la CAF.

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 488 200,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12^{ème} de 488 200,00 € (quote-part de 100,00 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-107

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Délégué aux prestations familiales géré par
l'ADSEA de l'Ardèche
N° SIRET 776 258 642 00094 et N°FINESS 07 000 62 75**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté n°2011-325-002 du 21 novembre 2011 portant autorisation d'un service délégué aux prestations familiales délivré à l'A.D.S.E.A de l'Ardèche dont le siège se situe à PRIVAS (07 000), 18 avenue de Chomérac ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 30 octobre 2023 pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 9 juillet 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du service aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 30 juillet 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Délégué aux Prestations Familiales** de l'ADSEA de l'Ardèche, sont autorisées et réparties comme suit :

Service DPF ADSEA 07 - DGF 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	655,00 €	6 114,45 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	3 901,06 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	1 558,39 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	6 114,45 €	6 114,45 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	6 004,45 €	6 114,45 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	110,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	6 114,45 €	6 114,45 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 6 004,45 € qui seront intégralement versés par la CAF.

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 6 004,45 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12^{ème} de 6 004,45 € (quote-part de 100,00 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-108

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Délégué aux prestations familiales géré par
l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche (UDAF 07)
N° SIRET 776 258 709 00034 et N°FINESS 07 000 62 59**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté n° 2010/77/7 du 18 mars 2010 portant autorisation d'un service délégué aux prestations familiales géré par l'établissement U.D.A.F de l'Ardèche dont le siège se situe à PRIVAS (07 000), 22 Cours du Temple ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 30 octobre 2023 pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 9 juillet 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du service aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 30 juillet 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Délégué aux Prestations Familiales** de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche (UDAF 07), sont autorisées et réparties comme suit :

Service DPF UDAF 07 - DAB 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	7 494,00 €	145 213,00 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	121 549,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	16 170,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	145 213,00 €	145 213,00 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	144 913,00 €	145 213,00 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	300,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	145 213,00 €	145 213,00 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 144 913,00 € qui seront intégralement versés par la CAF.

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 144 913,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12^{ème} de 144 913,00 € (quote-part de 100,00 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-109

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Délégué aux prestations familiales géré par
l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal (UDAF 15)
N° SIRET 779 079 508 00056 et N°FINESS 15 000 28 14**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté n°2010-0827 du 24 juin 2010 portant autorisation de fonctionnement d'un Service d'Aide à la Gestion du Budget Familial pour l'établissement l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal dont le siège se situe à Aurillac (15 000), 45 avenue de la République ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 25 octobre 2023 pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 9 juillet 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du service aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 30 juillet 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Délégué aux Prestations Familiales** de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal (UDAF 15), sont autorisées et réparties comme suit :

Service DPF -UDAF 15 - DAB 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	9 349,82 €	240 820,91 €
dont dépenses non pérennes	0,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	214 340,60 €	
dont dépenses non pérennes	8 108,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	17 130,49 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	240 820,91 €	240 820,91 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	230 554,28 €	232 712,91 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
dont participation des usagers		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	2 158,63 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	8 108,00 €	8 108,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	240 820,91 €	240 820,91 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 230 554,28 € , dont 95,80% seront versés par la CAF, soit 220 871,00 € ; et 4,20% seront versés par la MSA soit 9 683,28 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 230 554,28 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12^{ème} de 220 871,00 € (quote-part de 95,80 %) ;
- MSA : 1/12^{ème} de 9 683,28 € (quote-part de 4.20%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-110

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Délégué aux prestations familiales géré par
l'Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme (UDAF 26)
N° SIRET 775 573 413 00041 et N°FINESS 26 001 83 38**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté n°10-3170 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de Service Délégué aux Prestations Familiales l'établissement l'UDAF de la Drôme dont le siège social se situe à VALENCE (26 900), 2 rue de la Pérouse ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 31 octobre 2023 pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 10 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service reçue le 15 juillet 2024 aux propositions de modifications budgétaires pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 30 juillet 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Délégué aux Prestations Familiales** de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme (UDAF 26), sont autorisées et réparties comme suit :

Service DPF UDAF 26	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	51 149,00 €	589 051,00 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	486 325,00 €	
dont dépenses non pérennes	6 540,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	51 577,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	589 051,00 €	589 051,00 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	568 109,39 €	572 747,39 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	4 638,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	9 763,61 €	9 763,61 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	6 540,00 €	6 540,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL Produits	589 051,00 €	589 051,00 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 568 109,39 € dont 98,40% seront versés par la CAF, soit 559 019,64 € ; et 1,60% seront versés par la MSA, soit 9 089,75 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 577 873,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12^{ème} de 568 627,03 € (quote-part de 98,40 %) ;
- MSA : 1/12^{ème} de 9 245,97 € (quote-part de 1,60%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-111

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Délégué aux prestations familiales géré par
la Sauvegarde de l'Isère
N° SIRET 775 595 887 00396 et N°FINESS 38 078 56 34**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 30 août 2015 autorisant en qualité de Service Délégué aux Prestations Familiales le service Sauvegarde de l'Isère (ADSEA 38) dont le siège est situé 15, Boulevard Langevin – 38601 FONTAINE ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 31 octobre 2023 pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 9 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service reçue le 12 juillet 2024 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 30 juillet 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Délégué aux Prestations Familiales** de la Sauvegarde de l'Isère, sont autorisées et réparties comme suit :

Service DPF Sauvegarde 38 - DAB 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	37 391,00 €	726 783,78 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	588 899,48 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	100 493,30 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	726 783,78 €	726 783,78 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	726 783,78 €	726 783,78 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
dont participation des usagers		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	726 783,78 €	726 783,78 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 726 783,78 € dont 98,70 % seront versés par la CAF, soit 717 335,59 € ; et 1,30 % seront versés par la MSA, soit 9 448,19 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 726 783,78 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12^{ème} de 717 335,59 € (quote-part de 98,70 %) ;
- MSA : 1/12^{ème} de 9 448,19 € (quote-part de 1,30 %) ;

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-112

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Délégué aux prestations familiales géré par
l'Union Départementale des Associations Familiales de la Loire (UDAF 42)
N° SIRET 776 398 968 00060 et N°FINESS 42 001 29 08**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2012 modifiant l'arrêté du 1er octobre 2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'établissement UDAF 42 dont le siège est situé 7 rue Etienne Dolet – 42002 SAINT ETIENNE ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 31 octobre 2023 pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 9 juillet 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du service aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 30 juillet 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Délégué aux Prestations Familiales** de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Loire (UDAF 42), sont autorisées et réparties comme suit :

Service DPF UDAF 42- DAB 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	60 890,00 €	828 657,36 €
dont dépenses non pérennes	0,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	596 207,36 €	
dont dépenses non pérennes	0,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	171 560,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	828 657,36 €	828 657,36 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	826 107,36 €	828 657,36 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
dont participation des usagers		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	2 550,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	828 657,36 €	828 657,36 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 826 107,36 € qui seront intégralement versés par la CAF.

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 826 107,36 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12ème de 826 107,36 € (quote-part de 100,00 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-113

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Délégué aux prestations familiales géré par
l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Loire (UDAF 43)
N° SIRET 779 145 770 00029 et N°FINESS 43 000 80 11**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'établissement UDAF 43 dont le siège est situé 12 boulevard Philippe Jourde – 43004 LE PUY EN VELAY ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 27 octobre 2023 pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service reçue le 15 juillet 2024 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 30 juillet 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Délégué aux Prestations Familiales** de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Loire (UDAF 43), sont autorisées et réparties comme suit :

Service DPF UDAF 43 - DAB 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	31 010,00 €	544 265,57 €
dont dépenses non pérennes	0,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	469 770,57 €	
dont dépenses non pérennes	7 124,07 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	43 485,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	544 265,57 €	544 265,57 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	541 265,57 €	544 265,57 €
dont crédits non reconductibles	7 124,07 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	
dont participation des usagers		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	544 265,57 €	544 265,57 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 541 265,57 € qui seront intégralement versés par la CAF.

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 534 141,50 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12ème de 534 141,50 € (quote-part de 100,00 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-114

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Délégué aux prestations familiales géré par
l'Association Départementale pour la Sauvegarde des Enfants et des Adultes du Puy-de-Dôme
N° SIRET 779 222 124 00058 et N°FINESS 63 078 50 79**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 26 octobre 2023 pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 9 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service reçue le 24 juillet 2024 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise à l'établissement le 30 juillet 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Délégué aux Prestations Familiales** de l'Association Départementale pour la Sauvegarde des Enfants et des Adultes du Puy-de-Dôme, sont autorisées et réparties comme suit :

Service DPF ADESA 63 - DAB 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	5 385,01 €	98 798,47 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	73 607,30 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	19 806,16 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	98 798,47 €	98 798,47 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	98 523,47 €	98 798,47 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	275,00 €	
dont participation des usagers		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	98 798,47 €	98 798,47 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 98 523,47 € ; dont 94,10% seront versés par la CAF, soit 92 710,59 € ; et 5,90 % seront versés par la MSA, soit 5 812,88 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 98 523,47 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12ème de 92 710,59 € (quote-part de 94,10 %) ;
- MSA : 1/12ème de 5 812,88 € (quote-part de 5,90 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-115

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Délégué aux prestations familiales géré par
l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF 63)
N° SIRET 779 221 977 00068 et N°FINESS 63 001 18 07**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté n°10/02522 du 6 octobre 2010 portant autorisation du service d'aide à la gestion du budget familiale (AGBF) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF 63), dont le siège social se situe à Clermont-Ferrand (63 000), 33-35 rue Maréchal Leclerc ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 31 octobre 2023 pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 9 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service reçue le 16 juillet 2024 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 30 juillet 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Délégué aux Prestations Familiales** de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF 63), sont autorisées et réparties comme suit :

Service DPF UDAF 63 - DAB 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	33 059,76 €	643 734,58 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	532 028,09 €	
dont dépenses non pérennes	7 980,31 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	78 646,73 €	
dont dépenses non pérennes	15 511,57 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	643 734,58 €	643 734,58 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	629 831,51 €	630 661,51 €
dont crédits non reconductibles	20 192,54 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
dont participation des usagers		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	830,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	9 773,73 €	9 773,73 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	3 299,34 €	3 299,34 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	643 734,58 €	643 734,58 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 629 831,51 € qui seront intégralement versés par la CAF.

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 619 412,70 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12ème de 619 412,70 € (quote-part de 100,00 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-116

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Délégué aux prestations familiales géré par
la Sauvegarde 69
N° SIRET 775 647 498 00366 et N°FINESS 69 079 16 86**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2016 portant transfert d'autorisation de l'Association d'arrondissement pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ASEA) vers l'association SAUVEGARDE 69 à compter du 1er décembre 2016, dont le siège se situe à Lyon ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de budget prévisionnel déposé par le service pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises au service le 9 juillet 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du service aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 30 juillet 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Délégué aux Prestations Familiales** de la Sauvegarde 69, sont autorisées et réparties comme suit :

Sauvegarde 69 - DPF	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	15 735,00 €	446 966,47 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>		
Groupe II - Dépenses de Personnel	359 849,47 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	71 382,00 €	
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>		
<i>dont dépenses non pérennes</i>		
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	- €	- €
Reprise de déficit		
TOTAL dépenses	446 966,47 €	446 966,47 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	437 561,47 €	441 966,47 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	4 405,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	5 000,00 €	5 000,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		- €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		
TOTAL produits	446 966,47 €	446 966,47 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 437 561,47 € qui seront intégralement versés par la CAF.

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 442 561,47 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12ème de 442 561,47 € (quote-part de 100,00 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 20 décembre 2024

ARRÊTÉ n° 24-314

Portant dissolution du groupement d'intérêt public dénommé Centre de Recherche en Nutrition
Humaine Rhône-Alpes

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son article 116 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 1996 approuvant la création du groupement d'intérêt public « Centre de recherche en nutrition humaine de Lyon » ou CNRH RA, publié au journal officiel le 28 mars 1996;

Vu l'arrêté interministériel du 21 septembre 2015 portant approbation de l'avenant à la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public dénommé « Centre de recherche en nutrition humaine de Lyon » ou CNRH RA, publié au journal officiel le 6 octobre 2015.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020, portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé Centre de recherche en nutrition humaine de Lyon » ou CNRH RA publié au RAA le 11 mars 2020 ;

Vu la délibération du 18 juin 2024 de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public GIP CRNH RA, prononçant à l'unanimité, la dissolution anticipée du GIP avec effet au 31 décembre 2024, ouvrant d'autre part, une période de liquidation, afin de procéder à l'apurement des dettes et des créances du groupement, réaliser les éléments d'actifs et apurer le passif figurant au bilan de clôture, décidant de confier la mission de liquidateur à M.VIDAL, président du GIP, et à M.BOURDY agent comptable liquidateur du GIP, de répartir le boni de trésorerie qui serait constaté à l'issue de liquidation, entre les membres du groupement ;

Vu la délibération du 11 décembre 2024 de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public GIP CRNH RA, décidant à l'unanimité d'approuver le budget prévisionnel de liquidation ;

Vu le courrier du 28 novembre 2024 du Président du GIP «CRNH RA» demandant à Mme la préfète de région d'acter la dissolution du groupement d'intérêt public ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er : Le groupement d'intérêt public « CRNH RA » est dissous à compter du 31 décembre 2024.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la préfète du Rhône, la préfète de l'Isère, le préfet de la Loire, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Opérateur ADOMA

N° SIREN : 788 058 030

N° EJ Chorus : Tableau en pièce jointe

Annexe 1 : Tableau détaillé des montants éligibles au « Ségur pour tous »

ARRÊTÉ n ° 2024-315

- VU** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n° 2001 - 692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- VU** la loi n°2024-1167 du 6 décembre 2024 de finances de fin de gestion pour 2024 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté n°2024-312 portant dérogation au seuil fixé pour attribuer à un organisme une subvention par arrêté en date du 20 décembre 2024.

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'accord du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée correspond à la contribution financière de l'Etat pour compenser le coût de la revalorisation salariale de l'ensemble des personnels qui n'avait pas encore bénéficié de la prime Ségur. Pour les salariés concernés, cette revalorisation salariale correspond à une prime mensuelle de 238 € brut (183 € nets).

A cette fin, une subvention d'un montant total de **505 790,04 € (cinq cent cinq mille sept cent quatre-vingt-dix euroset quatre centimes)** est attribuée au titre de l'année 2024, à l'organisme suivant :

Type : Société d'économie Mixte

Nom : ADOMA

Siège social : 33 Avenue Pierre Mendès-France 75013 PARIS

N° SIREN : 788 058 030

Article 2 : DETERMINATION DU MONTANT DE LA COMPENSATION VERSEE PAR L'ETAT

2.1 Cadre d'application de la mesure

L'Opérateur déclare devoir appliquer la mesure au titre de l'accord « Ségur pour tous » du 4 juin 2024, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2024.

2.2 Montant de la compensation versée par l'Etat

Compte tenu de la tardiveté des délégations des crédits à la suite de leur ouverture dans le cadre de la loi de finances de fin de gestion pour 2024, la subvention indiquée dans l'article 1^{er} a été calculée comme suit par l'administration :

CADA : 0,56 € par place x nombre de places x nombre de jours de fonctionnement en 2024
CPH : 0,56 € par place x nombre de places x nombre de jours de fonctionnement en 2024
CAES : 0,41 € par place x nombre de places x nombre de jours de fonctionnement en 2024
HUDA : 0,41 € par place x nombre de places x nombre de jours de fonctionnement en 2024

Le montant par établissement est détaillé en annexe 1.

Courant 2025, Adoma s'engage à rendre compte du coût réel de la compensation dans le cadre du compte-rendu financier prévu à l'article 5 en se fondant sur le nombre d'ETPT qui aura bénéficié de la mesure au titre de l'année 2024.

La différence entre les montants versés en 2024 par l'administration et le coût réel constituera un excédent qui sera repris par l'administration.

La compensation réellement due au titre de l'année 2024, dont rendra compte l'opérateur, sera calculée sur la base du montant forfaitaire de 447 € par mois par salarié (charges sociales et patronales incluses), soit 5 364 € en année pleine (447 € * 12 mois).

Le coût employeur de référence en 2024 sera donc de 5 364 € multiplié par le nombre d'ETPT ne bénéficiant pas d'une revalorisation Ségur avant l'accord du 4 juin.

Si la structure n'est éligible qu'à compter de la publication de l'accord d'extension au journal officiel, soit le 7 août 2024, le coût employeur de référence en 2024 sera de 2 235 € (447 € * 5 mois) multiplié par le nombre d'ETPT ne bénéficiant pas d'une revalorisation Ségur avant l'accord du 4 juin.

Article 3

Le règlement de cette subvention s'effectuera à la signature du présent arrêté sur le compte

Banque : BNP PARIBAS

N° IBAN : FR76 3000 4002 7400 0213 0209 258

BIC : BNPAFRPPXXX

De la façon suivante :

356 630,40€ au titre du « Ségur pour tous » pour le dispositif CADA Adoma (EJ : 2104276056) ;

149 159,64€ au titre du « Ségur pour tous » pour le dispositif HUDA Adoma (EJ : 2104448185).

Article 4 :

Cette dépense, dont le montant est fixé à l'article 1^{er}, est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « Garantie de l'exercice de l'asile », unité opérationnelle 0303-DR69-DREG selon les éléments suivants :

ADOMA			
Dispositif	Activité	Domaine fonctionnel	Montant de la compensation à verser
CADA DE BOURG-EN-BRESSE	0303 13 02 01 01	0303-02-15	16 396,80 €
CADA DE CUSSET	0303 13 02 01 01	0303-02-15	24 595,20 €
CADA DE VALENCE	0303 13 02 01 01	0303-02-15	21 520,80 €
CADA NORD ISERE	0303 13 02 01 01	0303-02-15	73 580,64 €
CADA PEAGE DE ROUSSILLON	0303 13 02 01 01	0303-02-15	34 843,20 €
CADA DE ROANNE	0303 13 02 01 01	0303-02-15	23 775,36 €
CADA DE CÉBAZAT	0303 13 02 01 01	0303-02-15	26 644,80 €
CADA DU RHÔNE	0303 13 02 01 01	0303-02-15	79 934,40 €
CADA D'ALBERT-VILLE	0303 13 02 01 01	0303-02-15	18 446,40 €
CADA DE CHAMBERY	0303 13 02 01 01	0303-02-15	20 496,00 €
CADA D'ANNECY	0303 13 02 01 01	0303-02-15	16 396,80 €
Total CADA			356 630,40€
HUDA VICHY	0303 13 03 01 02	0303-02-03	15 756,30 €
HUDA MONTÉLIMAR	0303 13 03 01 02	0303-02-03	11 254,50 €
HUDA LA VERPILLIÈRE	0303 13 03 01 02	0303-02-03	21 008,40 €
HUDA MÉTRO GRENOBLOISE	0303 13 03 01 02	0303-02-03	25 510,20 €
HUDA ROANNE	0303 13 03 01 02	0303-02-03	11 104,44 €
HUDA CÉBAZAT	0303 13 03 01 02	0303-02-03	5 252,10 €
HUDA VILLE-FRANCHE	0303 13 03 01 02	0303-02-03	13 055,22 €
HUDA DU RHÔNE	0303 13 03 01 02	0303-02-03	18 007,20 €
HUDA CHAMBERY	0303 13 03 01 02	0303-02-03	10 204,08 €
HUDA SAINT MICHEL DE MAURIENNE	0303 13 03 01 02	0303-02-03	9 003,60 €
HUDA ANNECY	0303 13 03 01 02	0303-02-03	9 003,60 €
Total HUDA			149 159,64 €
Total Général			505 790,04 €

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 :

Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ les comptes approuvés (bilan et annexes au bilan, compte de résultat), tels qu'approuvés par assemblée générale ;
- ❖ le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle que ce soit par application d'une obligation légale ou à l'initiative de l'organisme ;
- ❖ le rapport d'activité de l'organisme tel qu'approuvé par l'assemblée générale. Seront joints au rapport d'activité, les indicateurs fixés à l'article 2.

Dans le cas où la subvention allouée serait affectée à une ou plusieurs actions, en plus des pièces ci-avant énumérées, l'organisme bénéficiaire est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ le compte rendu financier de la subvention affectée à l'action établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;
- ❖ le rapport quantitatif et qualitatif détaillé de l'action subventionnée.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes-rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 :

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 7 :

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2024

Fabienne BUCCIO

Annexe 1 Tableau détaillé des montants éligibles au « Ségur pour tous »

Dispositif	N°EJ	Nom du site	Nb de places	Nb de jours	Coût supp/jour	Coût année pleine
CADA	2104276056	CADA DE BOURG-EN-BRESSE	80	366	0,56	16 396,80 €
CADA	2104276056	CADA DE CUSSET	120	366	0,56	24 595,20 €
CADA	2104276056	CADA DE VALENCE	105	366	0,56	21 520,80 €
CADA	2104276056	CADA NORD ISERE	359	366	0,56	73 580,64 €
CADA	2104276056	CADA PEAGE DE ROUSSILLON	170	366	0,56	34 843,20 €
CADA	2104276056	CADA DE ROANNE	116	366	0,56	23 775,36 €
CADA	2104276056	CADA DE CEBAZAT	130	366	0,56	26 644,80 €
CADA	2104276056	CADA DU RHÔNE	390	366	0,56	79 934,40 €
CADA	2104276056	CADA D'ALBERTVILLE	90	366	0,56	18 446,40 €
CADA	2104276056	CADA DE CHAMBERY	100	366	0,56	20 496,00 €
CADA	2104276056	CADA D'ANNECY	80	366	0,56	16 396,80 €
HUDA	2104448185	HUDA VICHY	105	366	0,41	15 756,30 €
HUDA	2104448185	HUDA MONTÉLI-MAR	75	366	0,41	11 254,50 €
HUDA	2104448185	HUDA LA VERPIL-LIÈRE	140	366	0,41	21 008,40 €
HUDA	2104448185	HUDA MÉTRO GRENOBLOISE	170	366	0,41	25 510,20 €
HUDA	2104448185	HUDA ROANNE	74	366	0,41	11 104,44 €
HUDA	2104448185	HUDA CÉBAZAT	35	366	0,41	5 252,10 €
HUDA	2104448185	HUDA VILLE-FRANCHE	87	366	0,41	13 055,22 €
HUDA	2104448185	HUDA DU RHÔNE	120	366	0,41	18 007,20 €
HUDA	2104448185	HUDA CHAMBERY	68	366	0,41	10 204,08 €
HUDA	2104448185	HUDA SAINT MI-CHEL DE MAU-RIENNE	60	366	0,41	9 003,60 €
HUDA	2104448185	HUDA ANNECY	60	366	0,41	9 003,60 €
TOTAL			2734			505 790,04 €



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Opérateur FORUM-REFUGIES
N° SIRET : 32692287900084

N° EJ Chorus : Tableau en pièce jointe
Annexe 1 : Tableau détaillé des montants éligibles au « Ségur pour tous »

ARRÊTÉ n ° 2024-316

- VU** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n° 2001 - 692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- VU** la loi n°2024-1167 du 6 décembre 2024 de finances de fin de gestion pour 2024 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté n° 2024-312 portant dérogation au seuil fixé pour attribuer à un organisme une subvention par arrêté en date du 20 décembre 2024.

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée correspond à la contribution financière de l'Etat pour compenser le coût de la revalorisation salariale de l'ensemble des personnels, de la filière sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif, qui n'avait pas encore bénéficié de la prime Ségur, dans les conditions rappelées ci-avant. Pour les salariés concernés, cette revalorisation salariale correspond à une prime mensuelle de 238 € brut (183 € nets).

A cette fin, une subvention d'un montant total de **445 093,98 €** est attribuée au titre de l'année 2024, à l'organisme suivant :

Type : Association

Nom : FORUM-REFUGIES

Siège social : 28 rue de la Baisse 69100 VILLEURBANNE

N° SIRET : 326 922 879 00 084

Article 2 : DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA COMPENSATION VERSÉE PAR L'ÉTAT

2.1 Cadre d'application de la mesure

L'Opérateur déclare devoir appliquer la mesure au titre de l'accord « Ségur pour tous » du 4 juin 2024, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2024

2.2 Montant de la compensation versée par l'État

Compte tenu de la tardiveté des délégations des crédits à la suite de leur ouverture dans le cadre de la loi de finances de fin de gestion pour 2024, la subvention indiquée dans l'article 1^{er} a été calculée comme suit par l'administration :

CADA : 0,56 € par place x nombre de places x nombre de jours de fonctionnement en 2024

CPH : 0,56 € par place x nombre de places x nombre de jours de fonctionnement en 2024

CAES : 0,41 € par place x nombre de places x nombre de jours de fonctionnement en 2024

HUDA : 0,41 € par place x nombre de places x nombre de jours de fonctionnement en 2024

Le montant par établissement est détaillé en annexe 1.

Courant 2025, FORUM-REFUGIES s'engage à rendre compte du coût réel de la compensation dans le cadre du compte-rendu financier prévu à l'article 5 en se fondant sur le nombre d'ETPT qui aura bénéficié de la mesure au titre de l'année 2024.

La différence entre les montants versés en 2024 par l'administration et le coût réel constituera un excédent qui sera repris par l'administration.

La compensation réellement due au titre de l'année 2024, dont rendra compte l'opérateur, sera calculée sur la base du montant forfaitaire de 447 € par mois par salarié (charges sociales et patronales incluses), soit 5 364 € en année pleine (447 € * 12 mois).

Le coût employeur de référence en 2024 sera donc de 5 364€ multiplié par le nombre d'ETPT ne bénéficiant pas d'une revalorisation Ségur avant l'accord du 4 juin.

Si la structure n'est éligible qu'à compter de la publication de l'accord d'extension au journal officiel, soit le 7 août 2024, le coût employeur de référence en 2024 sera de 2 235 € (447 € * 5 mois) multiplié par le nombre d'ETPT ne bénéficiant pas d'une revalorisation Ségur avant l'accord du 4 juin.

Article 3

Le règlement de cette subvention s'effectuera à la signature du présent arrêté de la façon suivante :

271 162,08€ au titre du « Ségur pour tous » pour le dispositif CADA (EJ : 2104276064) sur le compte :

Banque Caisse d'Epargne Rhône-Alpes

N° IBAN : FR76 13825002000800118585009

BIC : CEPFRPP382

54 314,40 € au titre du « Ségur pour tous » pour le dispositif CPH (EJ : 2104281463) sur le compte :

Banque Caisse d'Epargne Rhône-Alpes

N° IBAN : FR76 13825002000800118585009

BIC : CEPFRPP382

70 978,38 € au titre du « Ségur pour tous » pour le dispositif HUDA (EJ : 2103982618) sur le compte :

La Banque Postale Leasing et Factoring

N° IBAN : FR7616478000010000010044336

BIC : CRNPFPR1

3 249,25 € au titre du « Ségur pour tous » pour le dispositif HUDA La Favorite (EJ : 2104524903) sur le compte : La Banque Postale

N° IBAN : FR34 2004 1010 0722 0208 8X03 814

BIC : PSSTFRPLYO

10 876,07 € au titre du « Ségur pour tous » pour le dispositif HUDA 110 places Clermont (EJ : 2104524824) sur le compte : La Banque Postale

N° IBAN : FR34 2004 1010 0722 0208 8X03 814

BIC : PSSTFRPLYO

34 513,80 € au titre du « Ségur pour tous » pour le dispositif CAES (EJ : 2103983879) sur le compte :

La Banque Postale Leasing et Factoring

N° IBAN : FR7616478000010000010044336

BIC : CRNPFPR1

Article 4 :

Cette dépense, dont le montant est fixé à l'article 1er est imputée **sur** le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « Garantie de l'exercice de l'asile », unité opérationnelle 0303-0303-DR69-DREG selon les éléments suivants

FORUM-REFUGIES			
Dispositif	Activité	Domaine fonctionnel	Montant de la compensation à verser
CADA	0303 13 02 01 01	0303-02-15	271 162,08€
CPH	0303 13 09 01 01	0303-02-21	54 314,40 €
HUDA (473 places)	0303 13 03 01 02	0303-02-03	70 978,38 €
HUDA La Favorite	0303 13 03 01 02	0303-02-03	3 249,25 €
HUDA Clerùmont-Ferrand	0303 13 03 01 02	0303-02-03	10 876,07 €
CAES	0303 13 08 01 02	0303-02-20	34 513,80 €
TOTAL			445 093,98 €

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 :

Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ les comptes approuvés (bilan et annexes au bilan, compte de résultat), tels qu'approuvés par assemblée générale ;
- ❖ le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle que ce soit par application d'une obligation légale ou à l'initiative de l'organisme ;
- ❖ le rapport d'activité de l'organisme tel qu'approuvé par l'assemblée générale. Seront joints au rapport d'activité, les indicateurs fixés à l'article 2.

Dans le cas où la subvention allouée serait affectée à une ou plusieurs actions, en plus des pièces ci-avant énumérées, l'organisme bénéficiaire est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ le compte rendu financier de la subvention affectée à l'action établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;
- ❖ le rapport quantitatif et qualitatif détaillé de l'action subventionnée.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes-rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 :

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 7 :

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2024

Fabienne BUCCIO

Annexe 1 Tableau détaillé des montants éligibles au « Ségur pour tous »

Dispositif	N°EJ	Nom du site	Nb de places	Nb de jours	Coût supp/jour	Coût année pleine
CADA	2104276064	Cada de Montmarault	100	366	0,56	20 496,00 €
CADA	2104276064	Cada de Privas	65	366	0,56	13 322,40 €
CADA	2104276064	Cada de Saint-Flour	80	366	0,56	16 396,80 €
CADA	2104276064	Cada d'Aurillac	60	366	0,56	12 297,60 €
CADA	2104276064	Cada de Saint-Eloy-les-Mines	148	366	0,56	30 334,08 €
CADA	2104276064	Cada de Vaulx en Velin	150	366	0,56	30 744,00 €
CADA	2104276064	Cada de Bron	150	366	0,56	30 744,00 €
CADA	2104276064	Cada de Villeurbanne	250	366	0,56	51 240,00 €
CADA	2104276064	Cada de Lyon	75	366	0,56	15 372,00 €
CADA	2104276064	Cada d'Eveux	70	366	0,56	14 347,20 €
CADA	2104276064	Centre de transit	175	366	0,56	35 868,00 €
Total CADA			1323			271 162,08€
CPH	2104281463	Cph Moulins	55	366	0,56	11 272,80 €
CPH	2104281463	Cph Lyon	150	366	0,56	30 744,00 €
CPH	2104281463	Cph Aurillac	60	366	0,56	12 297,60 €
Total CPH			265			54 314,40 €
HUDA	2103982618	Montmarault	33	366	0,41	4 951,98 €
HUDA	2103982618	Clermont-Ferrand + agglomération	130	366	0,41	19 507,80 €
HUDA	2103982618	LYON	175	366	0,41	26 260,50 €
HUDA	2103982618	ST-Genis les Ollières	85	366	0,41	12 755,10 €
HUDA	2103982618	Villeurbanne	50	366	0,41	7 503,00 €
Total HUDA Général			473			70 978,38 €
HUDA la Favorite	2104524903	Lyon	25	317	0,41	3 249,25 €
HUDA Clermont	2104524824	Clermont-Ferrand + agglomération	11	331	0,41	1 492,81 €
HUDA Clermont	2104524824	Clermont-Ferrand + agglomération	8	309	0,41	1 013,52 €
HUDA Clermont	2104524824	Clermont-Ferrand + agglomération	6	268	0,41	659,28 €
HUDA Clermont	2104524824	Clermont-Ferrand + agglomération	10	264	0,41	1 082,40 €
HUDA Clermont	2104524824	Clermont-Ferrand + agglomération	6	254	0,41	624,84 €
HUDA Clermont	2104524824	Clermont-Ferrand + agglomération	2	250	0,41	205,00 €
HUDA Clermont	2104524824	Clermont-Ferrand + agglomération	6	247	0,41	607,62 €
HUDA	2104524824	Clermont-Ferrand +	5	233	0,41	477,65 €

Clermont		agglomeration				
HUDA Clermont	2104524824	Clermont-Ferrand + agglomeration	7	230	0,41	660,10 €
HUDA Clermont	2104524824	Clermont-Ferrand + agglomeration	8	225	0,41	738,00 €
HUDA Clermont	2104524824	Clermont-Ferrand + agglomeration	6	218	0,41	536,28 €
HUDA Clermont	2104524824	Clermont-Ferrand + agglomeration	4	218	0,41	357,52 €
HUDA Clermont	2104524824	Clermont-Ferrand + agglomeration	4	218	0,41	357,52 €
HUDA Clermont	2104524824	Clermont-Ferrand + agglomeration	4	201	0,41	329,64 €
HUDA Clermont	2104524824	Clermont-Ferrand + agglomeration	3	201	0,41	247,23 €
HUDA Clermont	2104524824	Clermont-Ferrand + agglomeration	2	201	0,41	164,82 €
HUDA Clermont	2104524824	Clermont-Ferrand + agglomeration	2	180	0,41	147,60 €
HUDA Clermont	2104524824	Clermont-Ferrand + agglomeration	2	180	0,41	147,60 €
HUDA Clermont	2104524824	Clermont-Ferrand + agglomeration	4	180	0,41	295,20 €
HUDA Clermont	2104524824	Clermont-Ferrand + agglomeration	6	180	0,41	442,80 €
HUDA Clermont	2104524824	Clermont-Ferrand + agglomeration	4	176	0,41	288,64 €
HUDA Clermont		Clermont-Ferrand + agglomeration	110		0,41	10 876,07 €
CAES	2103983879	Clermont-Ferrand	80	366	0,41	12 004,80 €
CAES	2103983879	Villeurbanne	150	366	0,41	22 509,00 €
Total CAES			230			34 513,80 €
Total Séjour Forum- Réfugiés			2426			445 093,98 €